

LES BANQUETS PUBLICS À LA FIN DE LA RÉPUBLIQUE :
USAGES SOCIAUX, ESPACES ET REPRÉSENTATION

Julien DUBOULOZ
Université d'Aix-Marseille – Centre Camille Jullian UMR 7299
julien.dubouloz@univ-amu.fr

Renaud ROBERT
Université Bordeaux-Montaigne – CLARE EA 4593
renaud.robert@u-bordeaux-montaigne.fr

INTRODUCTION

Le but de cette communication est de montrer comment archéologie, sources écrites et iconographiques peuvent s'éclairer mutuellement quand on veut saisir un phénomène, la sociabilité des notables provinciaux, qui nous échappe largement, en particulier lorsqu'elle a pour cadre l'espace domestique. En effet, à la fois éphémères et usuelles, les manifestations de cette sociabilité laissent peu de traces matérielles et, sauf justement lorsqu'elles passent les limites de ce qui est courant ou admis, elles marquent rarement les esprits des contemporains. Parmi ces formes de sociabilité, ce sont les banquets, organisés dans les demeures privées mais destinés à un nombre important de convives, qui retiendront ici notre attention¹.

Lorsque Vitruve envisage le fonctionnement de la *domus* des élites politiques de Rome, dans les dernières années de la République, il prend acte du déroulement dans l'espace domestique de manifestations relevant de la sphère politique². Les espaces « publics » de la demeure – vestibules, *atria*, péristyles et autres espaces conçus sur le

¹ Nous ne nous occuperons pas dans cette étude des « banquets publics » financés sur fonds publics et célébrés dans l'espace public : ils ont déjà été traités par Rodriguez Neila 2009 qui préfère utiliser le terme de « banquet municipal ». Les banquets collectifs ou communautaires évoqués dans les sources épigraphiques sont en général financés par des notables à titre privé, mais peuvent être célébrés dans l'espace public (Gilles 2010).

² Vitruve, *De architectura*, VI, 5, 1.

modèle des architectures publiques, notamment des basiliques – sont largement ouverts aux citoyens³ ; en revanche, les *triclinia* sont quant à eux réservés à une réception sur invitation, à l'« entre soi »⁴. Dans le courant du I^{er} siècle apr. J.-C., toutefois, les banquets et les salles qui les abritent prennent des proportions nouvelles⁵. Mais Plutarque déplore que, dans les provinces hellénophones, les grandes assemblées conviviales aient remplacé le *symposion* entre égaux⁶. Un tel phénomène est perceptible aussi grâce à l'archéologie, par exemple dans la place occupée par les *triclinia* dans plusieurs demeures de Paestum datées entre le I^{er} siècle av. J.-C. et le I^{er} siècle de notre ère.

Comme nous allons le voir, le recours aux sources textuelles permet d'abord d'éclairer – au moins partiellement – l'usage de ces salles de banquet dans cette cité de Grande Grèce, en particulier leur éventuelle utilisation dans le cadre de la vie politique municipale. Mais il permet aussi d'aborder pleinement la question de la codification des usages sociaux : en effet, le banquet en tant que moment de sociabilité est régi, même hors de Rome, par des normes non seulement morales mais aussi légales ; dans le même temps, la multiplicité des formes de banquets, des fonctions qui lui sont dévolues selon les circonstances, rend cette pratique particulièrement délicate à réglementer.

I- LES ESPACES DE LA SOCIABILITÉ DANS LA MAISON : DEUX EXEMPLES PAESTANS

Les travaux récents sur la maison romaine ont insisté sur l'imbrication des espaces de vie réservés à la famille au sens étroit du terme et des espaces de réception (les *loca communia* de Vitruve) ouverts aux étrangers⁷. Or, il est vite apparu que certaines demeures présentaient un déséquilibre dans le dosage de leurs composantes et accusaient en particulier un déficit de pièces de petite dimension, telles que les *cubicula*. Les spécialistes en sont donc venus à penser que les demeures de ce type pouvaient avoir joué un rôle spécifique et être accessibles à un large public en qualité de sièges d'associations ou *scholae*⁸. P. Gros⁹ a d'ailleurs rappelé combien il était malaisé d'identifier les sièges de corporation, dont l'architecture est parfois difficile à distinguer

³ Zaccaria Ruggiu 1998-1999.

⁴ Le phénomène de filtrage des entrées est théorisé par Sénèque, *De beneficiis*, VI, 33, 3-34, 1, 3, comme l'a bien montré Pesando 1997, p. 30-31.

⁵ Coarelli 1989, p. 79-81 ; Romano 1994, p. 67-71 et Badel 2013.

⁶ Plutarque, *Propos de table*, V, 5, 1-2.

⁷ Zaccaria Ruggiu 1995, p. 311-343.

⁸ Subias Pascual 1993.

⁹ Gros 1996, p. 376-385.

de celle des grandes demeures privées. Il retient un certain nombre de critères qu'il juge susceptibles de les caractériser : un vestibule monumental, un ou plusieurs péristyles, « des salles de réception ou de banquet particulièrement vastes ou nombreuses, des circulations anormales par rapport à l'ordonnance générale des *domus*, qui privilégient les axes longitudinaux et évitent en général le regroupement de pièces d'habitation ou de service autour de cours ou d'*atria*, enfin l'absence ou la rareté des chambres à coucher, eu égard à la dimension de l'établissement et à ses capacités d'accueil s'il devait être assimilé à une maison ordinaire »¹⁰. Toutefois, il faut ajouter à cet ensemble deux autres critères qui caractérisent plus spécifiquement les *scholae* : des installations cultuelles (exèdres destinées à abriter des statues, chapelles, autels) et des annexes balnéaires qui peuvent faire partie intégrante du bâtiment ou se trouver à proximité pour former une sorte de « complexe collégial ». Toutes ces composantes, sauf les deux dernières (espaces cultuels et balnéaires), se retrouvent dans les maisons que nous allons examiner. Il ressort de ce premier constat que certaines *domus* – sans pouvoir être identifiées sûrement à des *scholae*, faute de posséder les installations cultuelles ou balnéaires mentionnées ci-dessus – présentent tout de même un certain nombre d'anomalies planimétriques qui les distinguent des habitations ordinaires. C'est à ces anomalies que nous avons cherché à trouver une explication.

Les interrogations qui vont suivre se sont progressivement imposées au cours de l'étude d'un îlot d'habitation du site de Paestum¹¹. Les différentes *domus* que nous avons identifiées occupent un îlot situé aux abords immédiats du forum et ont souvent été désignées comme les habitations des notables de la colonie latine fondée en 273 av. J.-C., puis de la *Colonia Flavia Prima*, déduite en 71 apr. J.-C.¹² Deux maisons en particulier retiendront notre attention.

Située au nord, la maison E (**fig. 1**) n'est pas la plus grande de l'îlot (650 m²). Malgré des dimensions relativement modestes, la maison possède plusieurs pièces visiblement destinées à la réception. Nous privilégierons le dispositif formé par les pièces 18 et 16, situées dans la partie ouest de la maison¹³. Il ne fait pas de doute que la pièce 16 a fait office de *triclinium*, puisque le sol était couvert d'un *signinum* organisé en deux parties distinctes : l'une, la moins ornée, destinée à recevoir les lits en U, l'autre, au nord, centrée sur un motif circulaire. L'importance de cette pièce se déduit du fait que son entrée se situe

¹⁰ Gros 1997, p. 220.

¹¹ Bragantini *et al.* 2008.

¹² Torelli 1999, p. 129.

¹³ Bragantini *et al.* 2008, p. 222-225.

dans l'axe visuel qui part du vestibule 1 et passe par le *tablinum* 8, à l'origine entièrement ouvert sur l'*atrium* 2. La pièce a donc servi de salle de réception à un moment – qu'il faut situer entre la fin de l'époque républicaine et le début du I^{er} siècle apr. J.-C. – où la maison E répondait à des principes d'organisation « classiques » : le *triclinium* situé dans les *penetralia* de la *domus* n'était accessible qu'à ceux qui étaient autorisés à y entrer, puisqu'il fallait traverser l'ensemble de la maison pour s'y rendre. Comme nous l'avons dit, Vitruve place les *triclinia* parmi les *loca propria* de la demeure, où n'entrent que les invités. Tout change à la fin du I^{er} siècle apr. J.-C. À cette époque, en effet, est aménagé un second *triclinium*, la pièce 18. Là encore, le sol de mosaïque (l'un des rares à Paestum) ne laisse aucun doute sur la destination de la pièce. La mosaïque est formée de deux parties égales, que distingue leur décor plus ou moins riche¹⁴. Mais la véritable nouveauté de ce dispositif vient du fait que cette salle d'apparat, dont le pavement semble avoir été plus soigné que celui du *triclinium* 16, a été aménagée pour être accessible à partir de la porte ouest de la maison par le couloir 17. À cette occasion, une porte a également été percée dans la paroi sud du *triclinium* 16, modifiant totalement les circulations intérieures de la *domus*. Il est clair, en effet, que l'aménagement des deux salles a été conçu en fonction d'une entrée par la rue ouest (An2) et non plus par l'Est. Le couloir 17 constitue, de toute évidence, un dispositif de filtrage, puisqu'une porte permet d'interdire l'accès à la cour tétrastyle 21 – et donc au reste de la maison – sans empêcher les visiteurs de pénétrer dans les salles de réception 18 et 16¹⁵. Il nous semble donc que leur fonction n'est plus exactement la même que celle qu'assurait à l'origine le *triclinium* 16, lorsque l'on y accédait depuis l'entrée orientale. Ce dernier était destiné, comme nous l'avons dit, à des invités auxquels l'intimité de la maison n'était pas interdite et donc, sans doute, à des « familiers », alors que le complexe unitaire formé par les pièces 16-17-18 s'adressait à des visiteurs deux fois plus nombreux, mais susceptibles d'être tenus à l'écart des *penetralia*. Ce renversement induit, croyons-nous, un changement dans les formes de sociabilité¹⁶. Si, dans un premier temps, l'aménagement de la *domus* paraît répondre aux besoins d'une convivialité familiale ou amicale, l'organisation de l'espace domestique s'est ensuite adaptée aux exigences d'une ouverture plus large : les salles de réception augmentent leur capacité d'accueil au moment où elles visent un type de public nouveau. Il nous semble aussi percevoir une volonté de hiérarchiser nettement ces deux salles qui ont été aménagées pour pouvoir fonctionner en

¹⁴ Bragantini *et al.* 2008, p. 227-228.

¹⁵ On notera que le *triclinium* 18, contrairement à la pièce 16, ne possède aucun autre accès au reste de la maison. Il semble donc bien que la salle était destinée à un public qui n'avait pas vocation à se rendre dans la maison E dans un autre but que de participer à un banquet.

¹⁶ Bragantini *et al.* 2008, p. 233-235.

parallèle. La présence d'une mosaïque polychrome, fait exceptionnel à Paestum, témoigne de la volonté de donner plus d'éclat au *triclinium* 18, quand le sol en *signinum* de la salle 16 indique un moindre souci d'apparat. Cette moindre attention prêtée au *triclinium* 16 est confirmée par le fait que les limites nord de la pièce semblent avoir été modifiées (le mur a mordu sur le décor en *signinum*), pour permettre d'aménager la pièce 15¹⁷. Cette dernière conserve les vestiges d'au moins deux états. Dans un premier temps la pièce, ornée d'une mosaïque à très fines tesselles blanches, était entièrement ouverte sur la cour tétrastyle 21. Dans un second temps, la pièce a été en partie fermée et a été décorée d'une mosaïque polychrome au motif complexe¹⁸. Il est donc vraisemblable que lorsque les deux grands *triclinia* 18 et 16 ont été aménagés, le besoin s'est fait sentir d'une pièce de réception plus petite et plus intime, réservée au cercle familial ou à ceux qui étaient autorisés à accéder aux *penetralia* de la maison, pièce entièrement ouverte sur l'espace intérieur car, dans ces conditions, il n'était nullement nécessaire de pouvoir la fermer.

Un deuxième exemple d'évolution significative des espaces d'accueil nous est offert par la maison A-B (fig. 2). Dans une première phase, que l'on peut situer au tournant de notre ère, la maison obéissait à un plan classique et axial. L'*atrium* B42, doté d'un *tablinum* (32) et d'*alae* (30 et 34), précédait un péristyle (49). Le côté ouest du péristyle est occupé par un vaste *triclinium* (48)¹⁹. Ce dernier est orné d'un revêtement en *signinum*, divisé une fois encore en deux tapis distincts. Or cette pièce de réception, pourtant déjà fort vaste, a sans doute été jugée insuffisante. Comme dans le cas du *triclinium* 16 de la maison E, elle n'était accessible qu'à ceux qui étaient autorisés à pénétrer jusqu'au cœur de la demeure. Dans un deuxième temps, datable du début du I^{er} siècle apr. J.-C., une ample pièce d'apparat a été ajoutée à l'ouest. Son organisation n'est plus du tout celle d'un *triclinium* classique. Si, dans une phase postérieure, l'espace a été divisé en deux pièces (23 et 20), le pavement, dont subsistent quelques lambeaux significatifs, montre que l'ensemble constituait à l'origine une salle unique. Le *signinum* est orné d'un motif d'octogones formé par des tesselles de marbre blanc qui reproduit un schéma emprunté au répertoire de la mosaïque²⁰. La pièce se composait de deux parties : une antichambre oblongue, dont les ailes débordantes étaient ornées d'un décor légèrement différent (hexagones et croix) et les angles soulignés par des incrustations de marbre ; la salle elle-même dont le centre était occupé par un *emblema*

¹⁷ Bragantini *et al.* 2008, p. 233, fig. 166.

¹⁸ Bragantini *et al.* 2008, p. 226-227, fig. 174.

¹⁹ Bragantini *et al.* 2008, p. 87-90.

²⁰ Bragantini *et al.* 2008, p. 63-64, fig. 42-43.

aujourd'hui disparu. L'ensemble affectait la forme d'un T renversé. La présence de l'*emblema* indique que des lits devaient être disposés tout autour. On aurait donc affaire à un *oecus* tricliniaire. Le toit surélevé et percé d'ouvertures devait prendre la forme d'un lanterneau et conférer à l'ensemble une apparence presque *basilicale*²¹. Non seulement la création de cette salle doublait les capacités d'accueil de la *domus*, mais, comme dans le cas de la maison E, ce grand *oecus* était accessible de plusieurs endroits, notamment par l'*atriolum* A2, qui permettait d'y accéder sans passer par la maison B. Il n'est d'ailleurs pas impossible que les pièces groupées autour de l'*atrium* secondaire aient été réservées aux hôtes de la maison. L'annexion de la maison A, pour constituer une seule *domus* à deux *atria*, pourrait d'ailleurs s'expliquer par le désir d'augmenter les capacités de réception de la maison et non, comme c'est plus souvent le cas, pour aménager ou agrandir un péristyle. Sa surface ainsi accrue, la maison pouvait se doter d'une nouvelle salle d'apparat et d'un secteur susceptible d'être réservé à l'usage de la domesticité et des affranchis ou, comme l'explique Pline²², au logement des hôtes²³. Comme dans le cas de la maison E, nous serions tentés de mettre ces modifications en rapport avec une évolution des formes de sociabilité, notamment, le passage de la *cena recta* traditionnelle, destinée à 9 convives prenant place sur 3 lits de table, à des pratiques mettant en jeu un plus grand nombre de convives.

Si l'archéologie atteste donc l'existence d'une large convivialité domestique et laisse entrevoir, en négatif, l'évolution des pratiques sociales, elle invite l'historien à préciser dans quel cadre institutionnel et selon quelles modalités se déroulaient ces manifestations.

II- FORMES ET CONTRÔLE DE L'USAGE POLITIQUE DES BANQUETS D'APRÈS LES SOURCES TEXTUELLES

Pour éclairer l'usage de ces complexes tricliniaires, ce sont d'abord des textes à caractère normatif qui retiendront notre attention. Ils portent sur des repas communs, organisés dans le contexte d'une candidature à une magistrature. La tenue de banquets dans une perspective politique – et les problèmes à la fois moraux et juridiques qu'elle pose – est attestée, pour Rome, par le plaidoyer prononcé en novembre 63 pour défendre L. Licinius Murena, consul désigné pour l'année 62, poursuivi pour briguer en vertu d'une loi *de ambitu* portée par Cicéron lui-même, lors de son consulat²⁴. En

²¹ Bragantini *et al.* 2008, p. 50-53.

²² Pline le Jeune, *Epistulae*, II, 17, 9.

²³ Robert, Lemaire 2014, p. 202-204.

²⁴ Notice sur cette loi par J.-L. Ferrary dans le cadre du projet LEPOR : <http://www.cn-telma.fr/lepor/notice717/>.

dehors de Rome, la charte de la colonie Julia Genetiva d'Urso, en Bétique, contient une rubrique sur les pratiques électorales malhonnêtes. C'est précisément l'existence dans la charte coloniale d'une telle clause, et la possibilité de l'utiliser pour « faire parler » les *domus* de Paestum, qui a amené l'écriture de cet article :

Lex Coloniae Iuliae Genetiuae (Ursonensis) (Crawford 1996, 1, n° 25)
 CXXXII. Ne quis in c(olonia) G(enetiua) post h(anc) l(egem) datam petitor kandidatus, quicumque in c(olonia) G(enetiua) I(ulia) mag(istratum) petet, magistratus{ue} peten-/ di causa in eo anno, quo quisque anno petitor/ kandidatus mag(istratum) petet petiturusue erit, mag(istratus) pe-/tendi <c(ausa)> conuiuium facito neue at cenam quem{ue}/ uocato neue conuiuium habeto neue facito sc(iens) <d(olo)> m(alo),/ quo qui<s> suae petitionis causa conui<ui>um habeat/ ad cenamue quem{ue} uocet, praeterdum quod ip-/se kandidatus petitor in eo anno, <quo> mag(istratum) petat,/ uocari[t] dumtaxat in dies sing(ulos) h(omines) (nouem) conui<ui>um/ hab<uerit>, si uolet, s(ine) d(olo) m(alo). neue quis petitor kandidatus/ donum munus aliudue quit det largiatur peti-/tionis causa sc(iens) d(olo) m(alo). neue quis alterius petitionis/ causa conuiuium facito neue quem ad cenam uoca-/to neue conuiuium habeto, neue quis alterius pe-/tionis causa cui quit d[on]um munus aliudue quit/ dato donato largito sc(iens) d(olo) m(alo). si quis atuersus ea/ fecerit, (sestertium) (quinque milia) c(olonis) c(oloniae) G(enetiuae) I(uliae) d(are) d(amnas) e(sto), eiusque pecuniae cui eor(um)/ uolet rec(iperatorio) iudic(io) apud Iuir(um) praef(ectum)<ue> actio petito per-/sec(utio)que ex h(ac) l(eg)e i(us) potest(as)que esto. uacat/

Rubrique CXXXII. Dans la colonie Genetiva, après l'octroi de ce statut, qu'aucun candidat à l'élection, qu'aucun individu briguant une magistrature de la colonie Genetiva Julia, n'organise, dans le but de se faire élire magistrat, durant l'année où il se présente ou se présentera comme candidat à une magistrature, de banquet dans le but de se faire élire magistrat ; qu'il ne fasse pas d'invitation à dîner ; qu'il ne tienne pas de banquet, ni ne fasse en sorte, en connaissance de cause et avec l'intention de mal faire, que quelqu'un organise un banquet ou fasse une invitation à dîner pour son élection ; exception est faite si le candidat à l'élection en personne, durant l'année où il est candidat à une magistrature, fait une invitation limitée à un banquet de neuf personnes par jour, s'il le souhaite, et sans intention de mal faire. Et qu'aucun candidat à l'élection ne distribue de don ou de largesse pour sa propre élection, en connaissance de cause et avec l'intention de mal faire. Et que personne, pour l'élection d'autrui, n'organise de banquet, ne fasse d'invitation à dîner ou ne tienne de banquet ; que personne, pour l'élection d'autrui, ne fasse, ne donne ou ne distribue à quiconque de don ou de largesse, en connaissance de cause et avec l'intention de mal faire. Si quiconque contrevient à ce règlement, qu'il soit condamné à verser aux colons de la colonia Genetiva Julia la somme de 5 000 sesterces et que, parmi eux, quiconque le souhaite ait le droit et la capacité, en vertu du présent règlement, d'agir en justice, de solliciter l'organisation d'un procès et d'exercer des poursuites devant un duumvir ou son représentant, ayant pour objet ladite somme et devant un tribunal de récupérateurs. *uacat*

Cette rubrique 132 de la loi d'Urso porte sur toutes les pratiques visant à s'acquérir des voix, mais une précision particulière est accordée aux dispositions relatives aux banquets. Il est interdit à tout candidat, dans l'année de sa candidature, d'organiser des banquets, mais aussi de les faire organiser par autrui. Les contrevenants s'exposent à être mis en accusation par tout citoyen de la colonie et à devoir verser 5 000 sesterces d'amende au trésor de la communauté. Ce que vise cette mesure est donc, au sein des pratiques de corruption électorale, la constitution, ou du moins le renforcement, de réseaux clientélares par l'organisation de repas collectifs. De tels repas permettaient au candidat à une magistrature de resserrer des liens interpersonnels, mais aussi de mettre en scène sa fortune, ses réseaux politiques, sa propre personne enfin.

Si la charte municipale d'Urso, telle qu'elle nous est parvenue sur la table de bronze d'Osuna, date de la période flavienne, cette réglementation remonte au moment où est élaboré le schéma général de la loi coloniale²⁵. Elle hérite donc de la législation contre la brigue en vigueur à Rome au milieu des années 44-43 av. J.-C., qui est la loi de 63²⁶. Mais, comme on va le voir, cette loi semble présenter sur certains points un état de la réglementation apparemment plus avancé, plus restrictif. À en croire Tacite²⁷, les aspects électoraux de la concurrence aristocratique disparaîtraient progressivement de la Capitale entre le lendemain d'Actium et le règne de Tibère ; de fait, la dernière loi *de ambitu* attestée remonte au règne d'Auguste²⁸. Doit-on supposer que ce chapitre contre l'*ambitus* est seulement un fossile de la loi en vigueur à Rome sous César, et qu'il n'a pas d'utilité pratique dans un contexte municipal et provincial, sous les Flaviens ? Une concurrence pour l'accès aux charges publiques est cependant bien attestée encore durant tout le I^{er} siècle apr. J.-C. dans les cités d'Occident. Tant le *Pro Murena* que la loi d'Urso peuvent dès lors être utilisés – avec les précautions requises – pour éclairer le rôle des banquets « publics » dans une colonie comme Paestum, et pour tenter de peupler les *triclinia* de ses grandes demeures. Cela dit, comme nous allons le voir, la transposition de ces dispositions de Rome même à un contexte municipal et provincial ne va pas de soi.

Dans le *Pro Murena*, Cicéron cherche à requalifier comme juridiquement et moralement acceptables les faits reprochés à son client et joue donc constamment sur la ligne immatérielle qui sépare ce qui est admis de ce qui ne l'est pas. Le passage le plus

²⁵ Crawford 1996, p. 395-396.

²⁶ Fascione 1988 ; Ferrary 2012, p. 445.

²⁷ Tacite, *Annales*, III, 52-55.

²⁸ Notice sur cette loi par J.-L. Ferrary dans le cadre du projet LEPOR : <http://www.cn-telma.fr/lepor/notice434/>.

significatif est un moment de l'*altercatio* avec un des accusateurs de Murena, M. Porcius Caton, telle du moins que Cicéron la restitue dans la version publiée du plaidoyer. Cicéron s'y livre à un commentaire termes à termes d'un sénatus-consulte voté en 64, auquel Caton se serait référé – et dont, d'après la notice de J.-L. Ferrary pour la base LEPOR, les dispositions n'ont sans doute pas été reprises dans la loi Tullia de 63, précisément parce qu'elles étaient difficiles à mettre en vigueur ou ne faisaient pas l'unanimité :

Cicéron, *Pro Murena*, 67

[...] *Dixisti senatus consultum me referente esse factum, si mercede obuiam candidatis issent, si conducti sectarentur, si gladiatoribus uolgo locus tributim et item prandia si uolgo essent data, contra legem Calpurniam factum uideri.*

Un premier type de repas reproché à Murena est appelé par Cicéron *prandia*. Le texte du sénatus-consulte interdit ce type de repas s'il est donné *uolgo*, à la foule – c'est-à-dire à une assemblée nombreuse et surtout mêlée, par opposition à des convives d'origine déterminée, appartenant à un ordre constitué, à commencer par les seuls membres de la tribu du candidat²⁹. Dans le manuel de campagne écrit pour son frère, lors de la campagne aux élections consulaires de 64, Quintus Cicéron recommande encore au candidat d'offrir des banquets *passim et tributim*, à des convives mêlés et provenant de tribus différentes³⁰. D'autres textes attestent l'organisation, à la même époque, de banquets collectifs, mais par un magistrat en charge : il s'agissait donc probablement d'une pratique qui ne posait problème que quand elle était trop explicitement liée à la recherche de suffrages électoraux. Par exemple, Cicéron³¹ évoque les *prandia* donnés *decumae nomine* et organisés dans les rues (*in semitis*) par Cn. Aufidius Orestes Aurelianus. E. Deniaux³² date ce banquet de l'édilité d'Orestes dans les années 70, mais y voit une générosité privée, la comparant au banquet organisé par Crassus à l'organisation du don à Hercule d'une dîme en 70³³. Sans nier que de tels *prandia* ont été donnés pour soutenir la candidature de Murena, Cicéron utilise comme argument de défense le fait qu'ils n'ont pas été organisés par son client, mais par des proches et sans dépasser la mesure communément admise. Surtout, Cicéron met en avant le fait que le caractère plus ou moins admissible de cette pratique a été objet d'un débat animé lors du vote du sénatus-consulte³⁴. L'autre argument de

²⁹ Cicéron, *Pro Murena*, 72, commenté par Deniaux 1987, p. 289-292.

³⁰ Cicéron, *Commentariolum Petitionis*, 44.

³¹ Cicéron, *De officiis*, II, 58-59.

³² Deniaux 1994, p. 245.

³³ Plutarque, *Crassus*, 12, 3.

³⁴ Cicéron, *Pro Murena*, 72.

Cicéron pour disculper son client joue sur l'interprétation à donner au terme *uolgo*, qui se trouve dans le texte du sénatus-consulte : *uniuersi*, dit Cicéron³⁵. Non pas que celui-ci envisage sérieusement de disculper Murena pour n'avoir pas invité « tout le monde » à ses *prandia* : il s'agit là d'un argument purement rhétorique. Mais on peut en déduire que, devant les tribunaux, dans les débats contradictoires sur l'interprétation de la loi, l'enjeu portait non pas tant sur l'existence même de tels *prandia* que sur la définition d'une norme, d'un *modus* relevant de l'usage social admis, en particulier en termes de nombre et de statut socio-politique des convives. C'est sur la scène du tribunal, ou sur le terrain des valeurs, dans le cadre de la loi certes, mais surtout de son interprétation, que se définissaient les limites entre ce qui était jugé acceptable ou non.

Le second type de repas évoqué dans le *Pro Murena* est ce que Cicéron appelle une *cena petitionis causa*, expression qui se retrouve mot pour mot dans la rubrique 132 de la loi d'Urso et qui semble donc une expression idiomatique de la langue juridique. Cicéron cherche à discréditer l'accusateur Caton, que son zèle stoïcien aurait conduit à verser au dossier à charge contre Murena l'organisation d'une telle *cena*. Cicéron présente donc ce type de banquet comme parfaitement admis dans les usages, et même comme un témoignage de la politesse des mœurs romaines. Il n'en donne pas de définition, mais, à travers les arguments prêtés à Caton, on peut déduire que ce genre de banquet s'adressait à des convives raffinés et que la *uoluptas*, le plaisir des sens, y jouait un rôle³⁶. Sans doute y parlait-on aussi des élections à venir, mais, en tout cas, ce type de banquet ne s'adressait pas au même public que les *prandia* précédemment évoqués : il s'agissait d'un dîner entre convives choisis, entre égaux. Ce serait donc ce type de *conuiuium* aristocratique que, dans les colonies romaines fondées à partir de la fin de la République, les candidats aux magistratures n'auraient pas eu le droit d'organiser (ni de faire organiser) dans l'année précédant leur élection. Sur ce point aussi, la loi coloniale serait alors plus sévère que celle en vigueur à Rome dans les années 60 av. J.-C. ? Du moins, l'évaluation chiffrée du nombre de convives semble-t-elle lever une ambiguïté qui existait à l'époque du procès de Murena. En effet, pour rendre effective l'exclusion des banquets *petitionis causa*, le statut colonial fixe à 9 le nombre de convives que l'on peut inviter par jour sans contrevenir à la loi, par opposition à des banquets plus nombreux et même organisés parfois sur plusieurs jours, dont on a plusieurs exemples³⁷ : la norme est celle d'une *cena* traditionnelle, dans un *triclinium* équipé de trois lits.

³⁵ Cicéron, *Pro Murena*, 73.

³⁶ Cicéron, *Pro Murena*, 74.

³⁷ Donnés par Kajawa 1998, n. 72 p. 128.

Des dispositions limitant le nombre de convives dans les banquets sont attestées à Rome dans une législation voisine de celle sur l'*ambitus*, la législation sur le *sumptus*, la dépense privée. On sait, en effet, qu'une loi Orchia de 182 limitait le nombre de convives admis à une *cena*, sans plus de détail³⁸. Cette disposition n'est pas connue dans les lois somptuaires postérieures³⁹, mais il n'est pas exclu qu'il s'agisse d'une clause tralatice. En effet, comme l'a montré M. Coudry⁴⁰, la législation somptuaire ne cesse de se compléter et de se préciser entre le II^e siècle av. J.-C. et le règne d'Auguste, sans parvenir jamais à suivre le rythme d'évolution des pratiques. Dans le même ordre d'idées, une loi somptuaire du début des années 60 av. J.-C., la loi Antia⁴¹, interdisait aux candidats, mais aussi aux magistrats en charge, de se rendre à des invitations à dîner. Aulu-Gelle⁴² précise, à ce propos : *nisi ad certas personas*. Par *certae personae*, on peut entendre certaines catégories d'individus, peut-être précisées dans les clauses de la loi, à commencer par les parents du candidat, dont on ne pouvait guère lui interdire la fréquentation. Mais *certus* peut aussi être opposé à *uolgo* : ne seraient admis que des dîners au nombre de convives limité et choisi, et dans les limites d'une dépense raisonnable. Rien ne permet de préciser, en revanche, si le chiffre de 9 convives est apparu dans la législation *de ambitu* en vigueur à Rome dans les années 60-40 av. J.-C. ou s'il est propre à la loi coloniale. Mais, dans le contexte politique et démographique d'Urso, ce chiffre de 9 peut paraître si bas qu'une telle clause semble plutôt garantir les élites locales contre toutes poursuites. En effet, il y a sans doute une centaine de décurions à Urso, selon les estimations de R. Duncan-Jones⁴³. Donc, à tout prendre, une douzaine de *cenae* traditionnelles, à raison d'une par mois dans l'année de sa candidature, suffisaient à un candidat pour recevoir « ce qui comptait » dans sa ville, sans contrevenir à la loi. Une telle disposition interdit en revanche l'organisation de grands *prandia* collectifs, du même type que ceux évoqués dans le *Pro Murena*.

Ce qui reste certain est que les demeures de Paestum présentent, au I^{er} siècle apr. J.-C., une disposition architecturale autorisant le maître de maison à organiser des banquets qui sont précisément ceux que la loi d'Urso regarde comme illégaux en contexte électoral :

³⁸ Notice sur cette loi par M. Coudry dans le cadre du projet LEPOR : <http://www.cn-telma.fr/lepor/notice571/>.

³⁹ Bien étudiées notamment par Landolfi 1990, p. 86-109 et Schnurbusch 2011, p. 240-244.

⁴⁰ Coudry 2004, part. p. 157-162.

⁴¹ Notice sur cette loi par M. Coudry dans le cadre du projet LEPOR : <http://www.cn-telma.fr/lepor/notice28/>.

⁴² Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, II, 24, 13.

⁴³ Duncan-Jones 1982, p. 283-289.

des *conuiuia* rassemblant plus de 9 convives le même soir, se déroulant soit dans une unique salle à manger assez vaste pour accueillir plus de trois lits de table (maison A-B), soit dans plusieurs pièces voisines (maison E). Bien évidemment, l'aménagement de telles salles à manger n'est pas en soi une infraction à la loi, mais seulement leur usage de manière trop répétée, trop voyante, dans les mois précédant les élections.

Cela en dit long sur le contrôle exercé par la communauté, par son regard, sur ce qui se déroulait dans la *domus* des notables. Mais il reste difficile de se figurer comment il était matériellement possible de prouver un usage abusif des *conuiuia* par un candidat aux élections. On peut dire de la législation contre la brigue, comme de la législation somptuaire⁴⁴, qu'elles donnent certes lieu à la formation de tribunaux, devant lesquels des condamnations sont prononcées, mais avant toute chose elles permettent à la communauté de débattre publiquement de ce qui était admis comme un usage social et de ce qui en représentait une transgression. Sans doute ne s'agissait-il que d'un fait parmi d'autres, à verser dans un dossier à charge, à côté de pratiques plus visibles comme la distribution de places aux jeux, voire l'achat pur et simple des suffrages. De fait, une telle mesure peut être mise en relation avec d'autres dispositions de la loi coloniale. Plusieurs rubriques sont consacrées à organiser et contrôler l'ordonnancement du public lors des *ludi*, principalement théâtraux. Il s'agit notamment de réprimer la cession des places d'honneur réservées aux magistrats et aux décurions à des personnes qui ne sont pas de leur rang – la procédure populaire et l'amende encourue étant identiques à celles de la rubrique 132⁴⁵. Des dispositions comparables figuraient dans le sénatus-consulte de 64 évoqué dans le *Pro Murena*. Cicéron se trouve, en effet, amené à justifier comme relevant des devoirs familiaux, des *officia necessitatis*, le fait que le beau-fils de Murena, L. Natta, ait invité les centuries de chevaliers au théâtre – en préparation de sa future entrée en politique – et qu'une Vestale, parente de Murena, lui ait cédé sa place d'honneur⁴⁶. Ces mesures sont cohérentes avec celles régissant la distribution du public au théâtre, qui trouvent une forme définitive dans la *lex Julia theatralis* augustéenne. Le tableau d'ensemble présente ainsi les deux faces d'un même phénomène : d'un côté, la charte coloniale garantit aux élites politiques des privilèges formels, assure leur distinction dans l'espace public ; de l'autre, elle les empêche de faire un usage irrégulier de ces marques d'honneur, pour eux-mêmes et pour leurs alliés, à des fins politiques. Ce sont donc proprement les modalités de construction d'une image de soi, dans la ville et dans l'espace de la maison, qui semblent en jeu.

⁴⁴ Coudry 2012 ; Ferrary 2012.

⁴⁵ *Lex Vrsonensis*, 125-127.

⁴⁶ Cicéron, *Pro Murena*, 73.

III- QUELS BANQUETS ET EN QUELS LIEUX ?

Les *cenae petitionis causa* de la loi d'Urso ont très probablement pour théâtre la *domus* du candidat ou d'un de ses amis. Et la restriction du nombre de convives à 9 exclut de toute évidence les banquets collectifs organisés, *petitionis causa*, dans l'espace public et pour la communauté civique. Mais le véritable objet de la loi se trouve dans les pratiques plus ambiguës et, comme nous l'avons montré, le cadre domestique offre, dans une colonie comme Paestum, diverses dispositions architecturales qui, en permettant de dépasser sans difficulté 9 convives, se prêtent aux manifestations visées par la loi. Or, comme nous allons le voir, non seulement la *domus* n'était pas le seul espace privé où pouvaient être organisés des repas collectifs, mais encore, l'investissement de l'espace public par un particulier, pour l'organisation d'un banquet, pouvait être justifié par des nécessités d'ordre familial et religieux et de ce fait, selon toute probabilité, échapper à la juridiction *de ambitu*. Cela peut expliquer que, ni la loi d'Urso, ni d'ailleurs le corpus cicéronien, ne spécifient rien sur le lieu de déroulement des *cenae* et des *conuiuia* qu'ils envisagent. En outre, les études consacrées au lexique ont montré que la terminologie employée pour désigner les différents types de repas collectifs romains (*cena*, *conuiuium*, *epulum* etc.) est loin d'être strictement codifiée, de sorte que l'on ne peut faire correspondre à un mot un espace, privé ou public, ni même un type de convives⁴⁷. Se pose alors, de nouveau, mais selon un autre point de vue, la question de la portée réelle de cette disposition *de ambitu*. En d'autres termes, est-ce que la rubrique 132 portait sur tous les types de banquets privés que pouvait organiser un candidat à une magistrature dans la colonie ?

Un dernier recours au *Pro Murena* attire l'attention sur un type de repas collectifs dont les enjeux politiques étaient perçus par tous, mais qu'il était complexe de réglementer. Il s'agit de banquets offerts à l'occasion des funérailles d'un parent, que Cicéron range parmi les *instituta maiorum*, au même titre que les *cenae petitionis causa*. Poursuivant son invective contre Caton et y glissant un avertissement, Cicéron lui rappelle la mésaventure arrivée à un stoïcien comme lui, Q. Aelius Tubero. À la mort de Scipion Émilien, en 129, Q. Fabius Maximus, fils d'un frère de Scipion Émilien, donna un *epulum* au peuple en l'honneur de son oncle paternel. L'organisation matérielle de ce banquet fut confiée par Fabius à Tubero, qui était de son côté fils de la sœur de Scipion Émilien. La parcimonie de Tubero dans le choix du mobilier et de la vaisselle le rendit impopulaire dans le peuple et lui coûta son élection à la préture⁴⁸. Cicéron décrit ces gestes de *benignitas* de la part des hommes politiques (organisation de *conuiuia* et de

⁴⁷ Donahue 2004, p. 5-12.

⁴⁸ Cicéron, *Pro Murena*, 75.

jeux) comme une obligation à laquelle un magistrat ne saurait manquer sans déroger à sa *dignitas*, mais aussi comme une forme de droit concédé à la plèbe romaine par l'usage. Il ne s'agit pas d'un *conuiuium* donné à tout le peuple romain, mais que ce dernier perçoit comme « sien », comme le fait observer Valère Maxime⁴⁹ dans sa notice sur cette anecdote : *quocirca urbs non unius conuiuii numerum, sed totam se in illis pelliculis iacuisse credens ruborem epuli suffragiis suis uindicauit*. Si, dans ce contexte précis, une certaine magnificence est attendue, Cicéron insiste justement sur le fait que le peuple ne la tolère que parce que le contexte est public : *odit populus Romanus priuatam luxuriam, publicam magnificentiam diligit*⁵⁰. Mais lesdits *epula* funéraires se déroulent dans l'espace de la cité : d'après Tite-Live⁵¹, les funérailles de P. Licinius Crassus Diues, *cos.* 205, en 183, donnent lieu à l'organisation d'un *epulum* sur le forum, tandis que c'est dans le *templum Castoris* que Q. Arrius, alors candidat au consulat, organise un *epulum* en l'honneur de son père, en 59, d'après Cicéron⁵². Dans le même ordre d'idées, la loi Tullia de 63, tout en interdisant à un candidat à une magistrature de donner des jeux de gladiateurs, faisait une exception quand ce candidat avait reçu un legs testamentaire assorti d'une clause conditionnant ce legs à l'organisation de jeux et que le testateur avait fixé un délai pour leur organisation tombant dans l'année de la candidature du légataire⁵³. Dans ce cas, la loi *de ambitu* se taisait pour permettre que soit réalisée une *uoluntas* testamentaire. De tels jeux, de tels banquets n'étaient pas sans répercussions politiques pour leur organisateur, mais il était difficile de les interdire, d'une part parce qu'ils avaient pour objet premier la célébration de la *memoria* d'un défunt, avec ses connotations religieuses et, d'autre part parce qu'ils faisaient partie de ces fêtes familiales impliquant toute la cité, comme les funérailles de la *nobilitas* selon le célèbre témoignage de Polybe⁵⁴.

Mutatis mutandis, la même interpénétration entre sphère privée et sphère publique peut s'observer, dans les cités de l'Occident romain, sous l'Empire, dans le cas des fondations établies par des membres des élites locales pour organiser, à date régulière, des célébrations – et notamment des banquets – en leur nom. Certes, quand ces fondations sont destinées à honorer le donateur après sa mort, ce n'est pas lui qui en tire un bénéfice politique – ce peuvent être ses descendants, en revanche. Mais bon

⁴⁹ Valère Maxime, VII, 5, 1.

⁵⁰ Cicéron, *Pro Murena*, 75.

⁵¹ Tite-Live, XXXIX, 46, 2.

⁵² Cicéron, *In P. Vatinius testem interrogatio*, 31-32.

⁵³ Cicéron, *Pro Sestio*, 133 ; *In P. Vatinius testem interrogatio*, 37.

⁵⁴ VI, 53-54, avec le commentaire de Flaig 1995.

nombre de ces dispositions sont prises déjà du vivant du donateur, qui envisage parfois les deux temps, *de uiuo* et *post mortem*⁵⁵. C'est le cas d'une fondation constituée à Ferentinum par un magistrat de la cité et chevalier romain :

CIL X 5853

A(ulo) Quinctilio A(uli) f(ilio) / Pal(atina) Prisco / IIIuir(o) aed(ilicia) potest(ate) IIIuir(o) iure / dic(undo) IIIuir(o) quinq(uennali) adlecto ex s(enatus) c(onsulto) / pontif(ici) praef(ecto) fabr(um) / [hu]ius ob eximiam munificent(iam) quam in munic(ipes) suos contulit senat(us) statuam publice ponend(am) in foro ubi ipse / uellet censuere h(onore) a(ccepto) i(mpensam) r(emisit) hic ex s(enatus) c(onsulto) fundos Ceponian(um) / et Roianum et Mamian(um) et pratum Exosco ab r(e) p(ublica) redem(it) / HS LXX m(ilibus) n(ummum) et in auit(um) r(ei) p(ublicae) reddid(it) ex quor(um) reditu de HS IV m(ilibus) CC / quod annis VI Id(us) Mai(as) die natal(i) suo perpet(uo) daretur praesent(ibus) / municipib(us) et incol(is) et mulierib(us) nuptis crustul(i) p(ondo) I mulsi hemin(a) / et circa triclin(ia) decurionibus mulsum et crust(ulum) et sportul(a) HS X n(ummum) / item puer(is) curiae increment(is) et VIuir(is) Aug(ustalibus) quibusq(ue) u(na) u(esci) i(us) e(st) crust(ulum) / mulsum et HS VIII n(ummum) et in triclin(io) meo ampl(ius) in sing(ulos) h(omines) HS I n(ummum) et in orn(atum) / statuae et imag(inum) mear(um) res p(ublica) perpet(uo) HS XXX n(ummum) impend(at) arbitr(atu) IIIuir(um) / aedilium cura fauorabil(e) est si puer(is) plebeis sine distinctione liber/tatis nucum sparsion(em) mod(iorum) XXX et ex uini urnis VI potionum / eministration(em) digne incrementis praestiterint.

L'inscription, datée du II^e siècle apr. J.-C., se trouve sur la base d'une statue votée à cet évergète par le sénat local, pour célébrer sa *munificentia*, statue placée sur le forum de Ferentinum, et dont le donateur prend gracieusement à sa charge les frais. Mais ce n'est pas dans ce geste que se trouve la *munificentia* de A. Quinctilius Priscus : ce dernier a fait don à la cité de quatre domaines et d'une somme de 70 000 sesterces. Sur les revenus annuels de ces terres, il demande que 4 200 sesterces – soit 6 % du capital – soient consacrés à célébrer son *dies natalis*, son anniversaire, et cela *in perpetuum*, après sa disparition. Or, les terres et la somme étant passées en toute propriété à la cité de son vivant, on ne voit pas pourquoi les célébrations et les banquets de ce type cesseraient l'année où le donateur était candidat : de telles largesses échappaient probablement à la législation contre l'*ambitus*, au même titre que des banquets offerts pour célébrer un parent défunt. Certes, l'inscription de Ferentinum décrit le personnage comme ayant déjà atteint la charge la plus haute dans le cursus local, mais rien n'interdit que cette fondation ait été mise en place plus tôt dans sa carrière et qu'elle ait eu un impact

⁵⁵ L'inscription de Q. Cominius Abascantus à Misène (*AE* 2000, 344), en 149, offre un exemple de fondation fonctionnant d'abord du vivant du donateur (avec un banquet le jour de son *dies natalis*), puis après sa mort. À ce moment-là, le banquet a lieu, dans le jardin funéraire (*cepotaphium*) du défunt, le jour des *parentalia*, dans le *triclinium* qui se trouve *super sepulchrum*.

sur celle-ci. Sans aller jusqu'à dire, évidemment, qu'une telle fondation était destinée à se prémunir contre des poursuites *de ambitu*, du moins nous paraît-il difficile de considérer *a priori* toutes ces célébrations anniversaires comme organisées seulement par des personnages ayant achevé leur cursus et se sentant proches du tombeau.

Mais l'inscription de Ferentinum est intéressante aussi en ce qu'elle pose le problème de l'espace où se tiendra le banquet funéraire en question. Quinctilius Priscus institue une hiérarchie – bien attestée par ailleurs – entre des distributions alimentaires et monétaires destinées à l'ensemble des citoyens (mais aussi, ici, aux résidents et femmes mariées) et celles, plus importantes, réservées à l'élite de la cité. Il semble que le donateur cherche aussi à opérer (par l'ajout d'un sesterce symbolique à la somme distribuée aux convives) une distinction entre les *triclinia* dressés pour les décurions et un *triclinium* spécifique, désigné par le possessif *meum*. Il est évidemment tentant de situer ce dernier dans la demeure urbaine de l'évergète, qui reste sienne jusqu'à sa mort. Mais il se peut aussi que *meum* désigne, parmi la dizaine de *triclinia* dressés pour accueillir les décurions, seulement celui sur lequel Quinctilius prend place lui-même, de son vivant, ces lits pouvant alors être dressés dans l'espace public.

À notre connaissance, une seule autre inscription présente un possessif du même type, et pourrait renvoyer à un contexte domestique. Elle se trouve sur la base d'une statue de Vénus, provenant de Gabies, statue qui visiblement appartenait au mobilier d'un temple construit et équipé à ses frais par un négociant en soie :

CIL XIV 2793

Veneri Verae felici Gabinae / A(ulus) Plutius Epaphroditus accens(us) uelat(us) negotiator sericarius templum cum / signo aereo effigie Veneris item signis aereis n(umero) IIII dispositis in zothecis et / ualuis aereis et aram aeream et omni cultu a solo sua pecunia fecit cuius ob / dedicationem diuisit decurionibus sing(ulis) (denarios) V item Vuir(is) Aug(ustalibus) sing(ulis) (denarios) III item taber/nari(is) intra murum negotiantibus (denarios) I et HS X m(ilia) n(ummum) rei publ(ica) Gabinor(um) intulit ita ut ex / usuris eiusdem summae quodannis IIII K(alendas) Octobr(es) die natalis Plutiae Verae / filiae suae decur(iones) et Vuir(i) Aug(ustales) publice in triclinis suis epulentur quod si / facere neglexerint tunc ad municipium Tusculanor(um) HS X m(ilia) n(ummum) pertineant / quae confestim exigantur loc(o) dato decreto decur(ionum) / dedicata Idibus Mai(i)s L(ucio) Venuleio Aproniano II L(ucio) Sergio Paullo II co(n)s(ulibus).

Aulus Plutius Epaphroditus, affranchi (cf. CIL XIV 2812), n'appartient pas aux élites politiques de la cité, mais au personnel des appariteurs des magistrats. Il donne en 168 une somme de 10 000 sesterces à la cité de Gabies, dont les revenus doivent être dépensés à célébrer chaque année le *dies natalis* de Plutia Vera, sa fille. À cette occasion, décurions et *seuiri augustales* sont invités par Plutius à banqueter *publice in triclinis suis*.

Publice signifie au sens propre « à frais publics », puisque c'est à la cité qu'appartient le capital, mais peut aussi, de manière plus neutre, renvoyer au caractère public du festin. L'adjectif possessif invite à situer ces banquets dans la demeure du *negotiator* et l'image est alors celle d'une *domus* ouverte sur la cité, mais l'inscription ne dit rien du lieu où sera organisé le banquet après la mort de l'évergète. Toutefois, le *templum* consacré à la *Venus Vera Felix Gabina* est érigé après le décès de la fille du donateur et l'on pourrait y voir un tombeau-temple, et si ce dernier se trouve dans un des domaines de l'évergète, le banquet pourrait alors se tenir dans un jardin privé. Mais si la statue de Vénus sur laquelle est gravée l'inscription est bien la même que le *signum aereum* de la déesse mentionné dans celle-ci, étant donné que cette statue est érigée « sur un emplacement donné par les décurions », il y a eu *consecratio* d'une *aedes* à Vénus, au sens pleinement religieux du terme, et le temple relève alors de la catégorie des *res sacrae*, gérées par la *res publica Gabinorum*. Si c'est là que se déroulent les banquets, *publice* désigne l'espace public au sens juridique du terme et le possessif *triclinia sua* peut être seulement le souvenir de l'acte d'évergétisme à l'origine de ce bâtiment et de ces célébrations : « dans le *triclinium* qu'il a fait construire » – mais c'est là un emploi bien spécieux du possessif.

Ces deux documents illustrent combien il est difficile d'établir un lien sûr entre la convivialité dont l'architecture domestique conserve les traces et les festivités attestées par les sources épigraphiques et littéraires. Les quelques textes qui mentionnent ces lieux concernent les plus hauts personnages de l'État et non les notables provinciaux. On sait, par exemple, que César ouvrit au peuple ses jardins *trans Tiberim* lorsqu'il lui offrit des banquets pour célébrer son triomphe *ex Hispania*⁵⁶. Et si l'on admet, avec John D'Arms⁵⁷, que c'est en pensant à César qu'un P. Lucilius Gamala fait dresser 217 *triclinia* pour offrir un *epulum* aux colons d'Ostie, il est peu probable qu'un magistrat de la colonie ait disposé d'une propriété assez vaste pour y recevoir près de 2 000 personnes. Au reste, le cas de César est très représentatif de la porosité entre manifestations privées et pratiques conviviales à visée politique. Ainsi Plutarque déclare que la popularité de César lui venait de l'affabilité dont il savait faire preuve et qu'il manifestait tout

⁵⁶ D'Arms 1998, p. 38-43. Sur les jardins de César *trans Tiberim* : LTUR 1996, p. 55-56 (E. Papi) ; Coarelli 1997, p. 175. Sur les fêtes du triomphe espagnol de César : Suétone, *Caesar*, 38, 2. Le lieu du banquet est attesté par Valère Maxime, IX, 15, 1 : *Quin etiam cum C. Caesar, Cn. Pompeio adolescente in Hispania oppresso, populum in hortis suis admisisset, proximo intercolumnio paene pari studio frequentiae salutatus est (Herophilus)* ; il s'agirait bien des jardins *trans Tiberim* d'après les fastes de *Cupra Maritima* (AÉ 1950, 93) si l'on suit la restitution de G. V. Gentili communément admise (D'Arms 1998, p. 41).

⁵⁷ D'Arms 2000.

particulièrement en offrant des banquets⁵⁸. César mêle volontiers cérémonies publiques et obligations privées et sait faire de ces festivités autant de manifestations de sa générosité⁵⁹ : ainsi, son quadruple triomphe de 46 av. J.-C., en lui donnant l'occasion de célébrer la mémoire de sa fille (morte en 54 av. J.-C.), lui offre un prétexte à organiser pour le peuple spectacles et festins⁶⁰. Toutefois, si les textes ne précisent pas dans quel cadre avaient lieu ces *convivia*, c'est peut-être précisément parce que leur localisation n'avait pas énormément d'importance aux yeux des contemporains.

Dans un tel contexte, la tombe, où l'on sait que se tenaient des repas funéraires, devait être l'un des endroits où le notable pouvait manifester publiquement sa *benignitas*. Non seulement il pouvait y organiser des repas pour un cercle élargi de parents, d'amis et de clients, à l'occasion du banquet de clôture de la fête des *parentalia*⁶¹. Mais le décor de son tombeau lui permettait aussi de rappeler sa générosité passée. Le tombeau, dans la tradition antique, apparaît bien comme le double de la *domus*. C'est ce que déclare explicitement Trimalcion⁶² lorsqu'il évoque l'architecture de son futur mausolée : « rien n'est plus absurde que d'avoir de son vivant des maisons bien garnies, et de ne pas soigner celles où nous devons demeurer bien plus longtemps ». Or sur sa tombe, Trimalcion veut qu'on le représente distribuant de l'argent au peuple à l'occasion de l'*epulum* qu'il a offert. Il ajoute alors en s'adressant à l'entrepreneur Habinnas : *faciatur, si tibi uideatur, et triclinia*. Le terme *triclinia*, comme on l'a dit, est ambigu : il peut désigner les lits de tables, l'ensemble formé par trois lits ou la salle où sont dressés les lits⁶³. Dans ce passage,

⁵⁸ Plutarque, *Caesar*, 4, 4 : « À Rome, César s'acquit une grande et brillante popularité par son éloquence judiciaire et, d'autre part, ses manières affables, ses poignées de main et le grâce de sa conversation lui gagnèrent une immense faveur auprès de ses concitoyens, qu'il savait flatter avec une habileté au-dessus de son âge. Par ailleurs les festins qu'il offrait, sa table et, en général, l'éclat de son train de vie accroissaient insensiblement son influence politique » ; l'importance des banquets offerts par César au peuple est confirmée par Cicéron, *Philippicae*, II, 116 : *muneribus, monumentis, congiariis, epulis multitudinem imperitam delenierat*.

⁵⁹ Vössing 2004, p. 234.

⁶⁰ Plutarque, *Caesar*, 55, 4 : « Après ces triomphes, César offrit à ses soldats d'importantes gratifications et gagna la faveur du peuple par des banquets et des spectacles. Il fit dresser vingt-deux mille lits à trois place et régala au même moment tous les citoyens. Il offrit des spectacles de gladiateurs et des joutes navales en l'honneur de sa fille Julia, qui était morte depuis longtemps » ; sur le caractère exceptionnel de ces cérémonies : Suétone, *Caesar*, XXVI, 3 : *Munus populo epulumque pronuntiauit in filiae memoriam, quod ante eum nemo* ; voir aussi Suétone, *Caesar*, 38, 3-4 ; Pline, *Histoire naturelle*, IX, 171 ; Dion Cassius, XLIII, 21, 3 ; Landolfi 1990, p. 107-108.

⁶¹ Scheid 2005, p. 188-209.

⁶² Pétrone, *Satiricon*, 71, 7.

⁶³ Gilles 2010, p. 74-75.

il est parfois compris comme une allusion à la salle de banquet, mais il peut aussi désigner le repas couché offert, lors de l'*epulum*, à un certain nombre de convives privilégiés par opposition au reste des bénéficiaires (*totus populus*), enfin les lits de table avec les convives représentés par le sculpteur *en plus* du portrait de Trimalcion lui-même⁶⁴.

L'iconographie funéraire a déjà été abondamment explorée. Elle n'aide guère à résoudre la question des lieux de la sociabilité, d'autant que la représentation d'intérieurs est rare dans la peinture romaine et la majorité des représentations de banquets semble se situer à l'extérieur, dans des jardins. Pourtant deux exemples bien connus des spécialistes pourraient faire écho aux interrogations soulevées par les vestiges archéologiques paestans.

Il s'agit d'abord de la tombe de C. Vestorius Priscus à Pompéi, personnage mort à 22 ans, l'année de son édilité (70-71 apr. J.-C.)⁶⁵. L'autel funéraire est entouré d'une enceinte : sur la base de l'autel et sur les parois de l'enceinte ont été peintes diverses scènes mettant en évidence le *status* du défunt. Parmi elles, une scène de banquet. Plutôt qu'un repas funéraire, il faut certainement y voir l'une des manifestations de la *benignitas* du jeune édile de son vivant. Comme le remarque Katherine Dunbabin⁶⁶, la présence en parallèle d'une scène de *munus* plaide en ce sens. L'intérêt de ce cycle pictural vient du fait que sur la paroi qui fait face à l'entrée est figuré le défunt, accompagné d'un serviteur et entouré des signes de sa culture (rouleaux, instruments pour écrire). Il se tient devant une porte qui évoque symboliquement l'espace privé de la *domus*. Un parallélisme est donc établi entre le statut de *dominus* et de *paterfamilias* de Vestorius Priscus, signifié par la représentation emblématique de la maison, et celui d'édile auquel renvoient les manifestations de sa générosité publique (banquet, *munus*, *largitio*). Sans permettre d'affirmer que le banquet se situe dans l'espace privé de la maison ou du jardin – même si certains détails de la peinture (paons, tenture) autorisent à retenir cette dernière hypothèse – les fresques de la tombe montrent tout de même l'imbrication des activités publiques et des vertus privées du défunt qui sont à l'origine de sa carrière.

⁶⁴ Donahue 1999, p. 73 ; Schmelting 2011, p. 298. Pétrone, *Satiricon*, 71, 9-10 : *Scis enim quod epulum dedi binos denarios. Faciatur/faciantur, si tibi uidetur, et triclinia. Facies et totum populum sibi suaviter facientem*. L'établissement du texte joue un rôle majeur pour la compréhension du passage. Si l'on admet l'hapax *triclinia* au singulier, Pétrone pourrait désigner la salle à manger, même si pour Friedländer 1906, p. 341 le singulier est un « grecisme ». Si, après Bücheler 1862, on corrige *faciatur* en *faciantur*, le sens devient alors plus vague (lits ou ensemble de lits). Pepe 1964, p. 322 a défendu la forme *triclia* (pergola de verdure utilisée lors de cérémonies funéraires). Selon Slater 2000, p. 110 le lien entre *epulum* et *triclinia* est impossible à préciser.

⁶⁵ Dentzer 1962 ; Ghedini 1990, p. 37-38 ; Compostella 1992, p. 679-683 ; Mols et Moormann 1993-1994.

⁶⁶ Dunbabin 2003, p. 85-89.

On peut également citer le relief d'Amiternum⁶⁷. Il représente un double banquet. À gauche six personnages sont couchés autour d'un tripode. À droite, six autres convives sont assis autour d'une table identique. Plusieurs détails, outre la similarité de la *mensa*, soulignent le parallélisme entre les deux parties de la scène : le nombre égal des convives, le geste de la main de l'un des personnages dans chacun des deux groupes. Katherine Dunbabin⁶⁸ a démontré que ce parallélisme signifiait que les deux banquets se déroulaient en même temps, mais que la différence de posture indiquait une claire hiérarchie entre les convives. Elle met cette distinction en rapport avec les inscriptions par lesquelles les notables, tout en rappelant leur générosité, établissent une claire différence entre les groupes sociaux auxquels elle s'adressait. Les décurions, les *augustales*, les membres des corporations ou le peuple ne bénéficient pas des mêmes prestations : la *cena* ou l'*epulum* sont généralement réservés aux premiers, quand les autres ne reçoivent que *crustulum et mulsum* ou une simple *uisceratio*⁶⁹. Toutefois l'auteur du relief, en prenant soin de montrer deux serviteurs identiques en train de tendre la même corne à boire aux deux groupes, semble vouloir indiquer que le donateur n'a pas fait de différence dans le vin qu'il a servi. Pline⁷⁰, on le sait, condamnait une telle discrimination, mais sa vertueuse indignation n'en témoigne pas moins de la réalité de ces distinctions sociales. Nous serions enclins à voir dans les deux *triclinia* de la maison E de Paestum le reflet de la hiérarchisation des convives qui y étaient reçus. La différence de soin apportée au décor des deux salles, le déclassement de la pièce 16 au profit du *triclinium* 18 sont peut-être les indices de la distinction sociale pratiquée par le commanditaire des banquets qui s'y déroulaient. L'existence de salles à manger parallèles, destinées aux différentes catégories sociales, est attestée au plus haut niveau. Alors qu'il recevait César et sa suite dans son domaine de Pouzzoles, Cicéron pouvait se vanter d'avoir nourri tous ses hôtes, quel que soit leur rang, en les répartissant par catégorie dans les différents *triclinia* de sa demeure⁷¹.

⁶⁷ Giuliano 1963-1964, p. 33-38 ; Ghedini 1990, p. 38-39 ; Compostella 1992, p. 670-675.

⁶⁸ Dunbabin 2003, p. 79-85.

⁶⁹ Les différentes catégories de bénéficiaires sont étudiées par Donahue 2004, p. 118-139 ; voir aussi Vössing 2004, p. 253-264 ; Schnurbusch 2011, p. 191-192.

⁷⁰ Pline le Jeune, *Epistulae*, II, 6.

⁷¹ Cicéron, *Ad Atticum*, XIII, 52, 2 : « Sans compter les membres de la suite traités avec surabondance dans trois salle à manger ; affranchis de second rang et esclaves ne manquèrent de rien ; les plus distingués reçurent de moi un accueil raffiné. En un mot, j'ai eu l'air d'un homme qui sait vivre ».

CONCLUSION

Les actes de générosité et le faste des notables locaux se déployaient donc entre leur demeure, la tombe familiale, l'espace public de la cité, selon des formes socialement sinon juridiquement codifiées. Le dialogue entre les grands *triclinia* des demeures paestanes au I^{er} s. apr. J.-C. et la rubrique 132 de la loi d'Urso montrent que, si les demeures des cités d'Occident étaient aménagées de façon à pouvoir accueillir en même temps un nombre important d'invités, l'organisation de grands banquets n'était pas perçue comme un acte anodin et était même susceptible d'être condamnée comme contrevenant à la loi, selon les circonstances et lorsque certaines limites étaient passées. Durant la période républicaine, la législation somptuaire et la législation *de ambitu* constituent des garde-fous contre les pratiques les plus excessives. Mais, sous l'Empire, à en croire Tacite, un des facteurs qui rendit inutile la promulgation de lois somptuaires est qu'à l'issue des guerres civiles, les nouveaux sénateurs issus des communautés italiennes, voire provinciales, apportèrent dans la Ville la *parsimonia* en vigueur dans leur communauté (*Annales*, III, 55). Les élites italiennes et provinciales étaient-elles donc plus exigeantes en matière de distinction entre conduites privées et conduites publiques que celles de Rome, alors même que l'aménagement de salles de réception au début de l'Empire dans les demeures paestanes atteste que ces élites pouvaient céder à la tentation de la dépense somptuaire ? Sont-elles plus réticentes face à l'organisation, dans l'espace domestique, de rassemblements et de banquets dont les enjeux politiques n'échappaient à personne ? On serait presque tenté de dire que la rubrique 132 de la loi d'Urso conserve un peu de l'esprit qui amenait Cicéron à condamner, dans le *De officiis*, la démesure des demeures sénatoriales de son temps⁷². Mais cela n'est vrai que jusqu'à un certain point, si l'on songe à la poursuite des pratiques de salutation domestique sous l'Empire, dont on ne sache pas qu'elles aient fait l'objet d'une réglementation, ou encore aux grandes salles de réception des demeures africaines des III^e-IV^e s. apr. J.-C., objet d'une étude fondatrice d'Yvon Thébert⁷³.

⁷² Cicéron, *De officiis*, I, 138-140, part. 139 : *Ornanda enim est dignitas domo, non ex domo tota quaerenda, nec domo dominus, sed domino domus honestanda est* ; cf. aussi Cicéron, *De legibus*, III, 30-31, où c'est le luxe des *uillae* qui est mis en cause, comme dans *De officiis*, I, 140, avec le commentaire de Romano 1994.

⁷³ Thébert 1985.

FIGURES

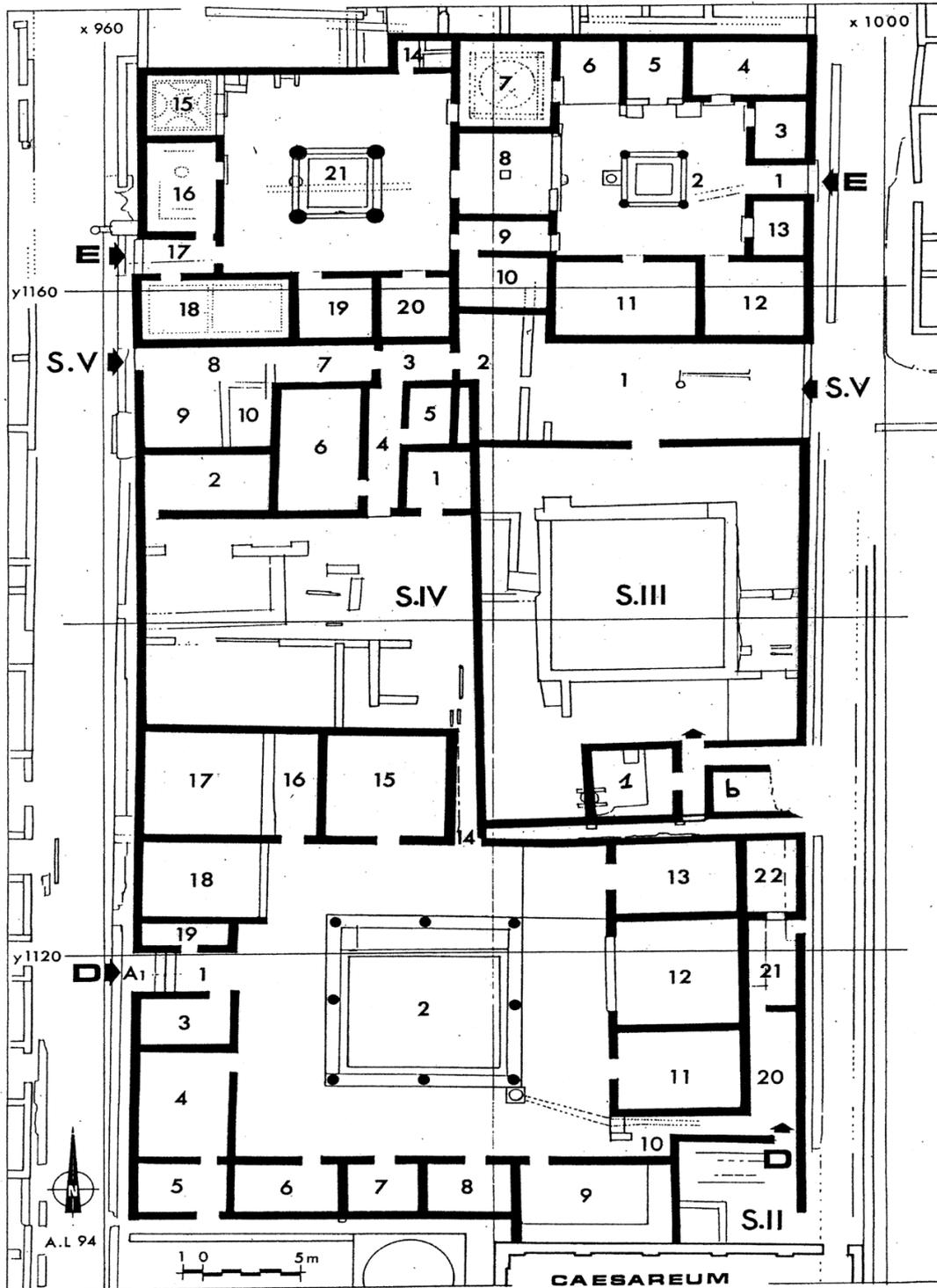


Figure 1 : Paestum, plan de la maison E (document A. Lemaire – R. Robert IRAA-USR 3155).

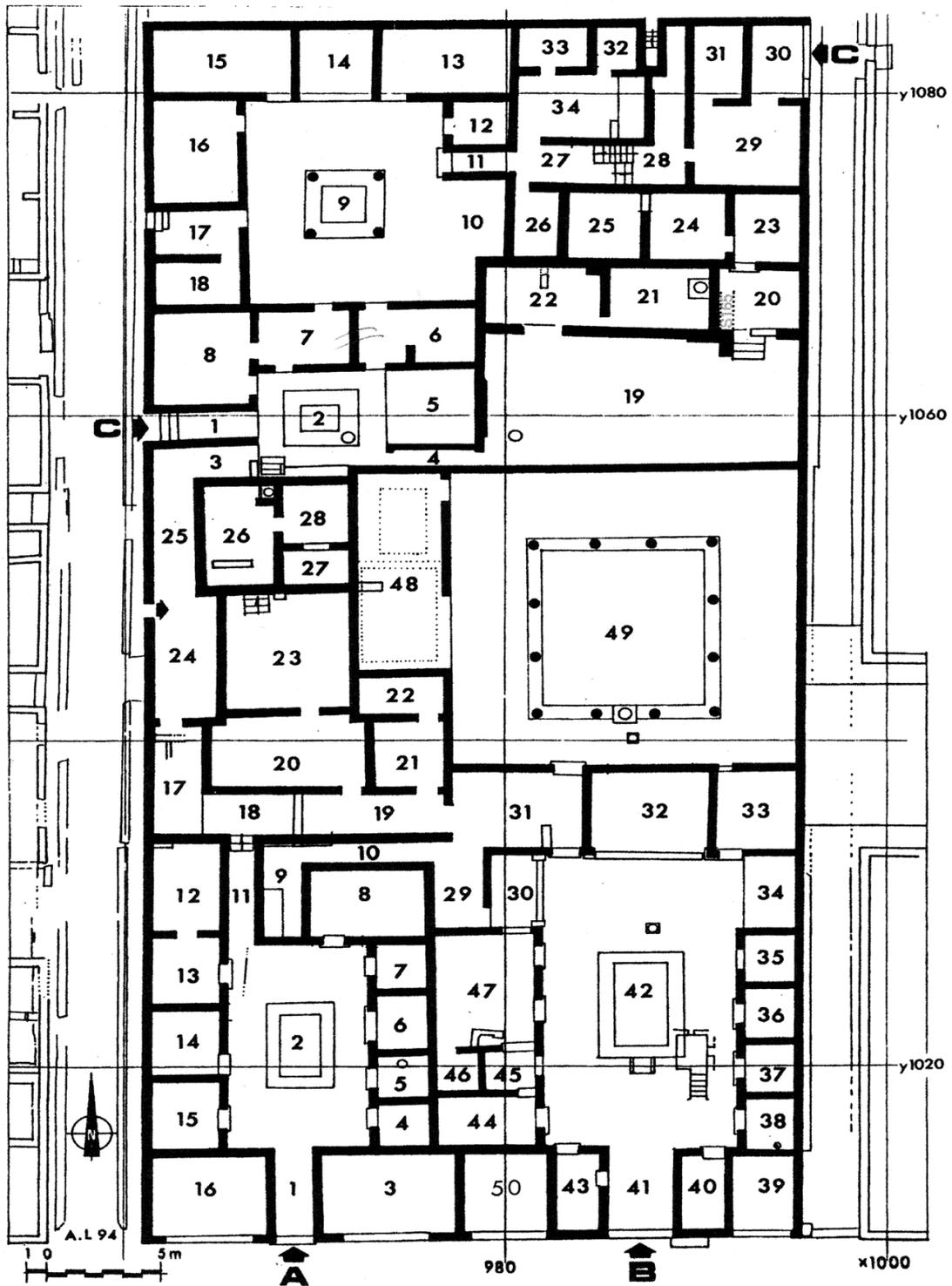


Figure 2 : Paestum, plan de la maison A-B (document A. Lemaire – R. Robert IRAA-USR 3155).

Références

Abréviations

LTUR 1996 = *Lexicon topographicum urbis Romae*, 3, Roma.

Éditions, traductions

Bücheler F. (1862), *Petronii Arbitri Satirarum Reliquiae*, Berlin.

Friedländer L. (1906), *Petronius Cena Trimalchionis*, Leipzig [Amsterdam 1960²].

Bibliographie

Badel Chr. (2013), « La *conuiuium priuatum* : un théâtre de la compétition aristocratique ? (I^{er} siècle av. J.-C.–I^{er} siècle apr. J.-C.) », dans C. Grandjean, Chr. Hugoniot, B. Lion (dir.), *Le banquet du monarque dans le monde antique*, Rennes-Tours, p. 261-284.

Bragantini I., De Bonis R., Lemaire A., Robert R. (2008), *Poseidonia Paestum, V : Les maisons romaines de l'îlot nord*, Roma (coll. EFR 42/5).

Coarelli F. (1997), *Il Campo Marzio dalle origini alla fine della Repubblica*, Roma.

Coarelli F. (1989), « La casa dell'aristocrazia romana secondo Vitruvio », dans H. Geertmann, J. J. De Jong (dir.), *Munus non ingratum, Symposium on Vitruvius' De Architectura*, Leiden, 1989, p. 78-187 [repris dans F. Coarelli, *Revixit ars. Arte e ideologia a Roma, dai modelli ellenistici alla tradizione repubblicana*, Roma, 1996 p. 344-359].

Compostella C. (1992), « Banchetti pubblici e banchetti privati nell'iconografia funeraria romana del I secolo d. C. », *MEFRA*, 104/2, p. 659-689.

Coudry M. (2012), « Lois somptuaires et *regimen morum* », dans J.-L. Ferrary (dir.), *Leges publicae. La legge nell'esperienza giuridica*, Pavia, p. 489-513.

Coudry M. (2004), « Loi et société : la singularité des lois somptuaires à Rome », *CCG*, 15, p. 135-171.

Crawford M. (dir.) (1996), *Roman Statutes*, 2 vols, London.

D'Arms J. H. (2000), « P. Lucilius Gamala's Feasts for the Ostians and their Roman Models », *JRA*, 13, p. 192-200.

D'Arms J. H. (1998), « Between Public and Private: the *Epulum Publicum* and Caesar's *Horti trans Tiberim* », dans M. Cima, E. La Rocca (dir.), *Horti romani*, Roma, p. 33-43.

Deniaux E. (1994), « Le patronage de Cicéron et l'arrivée des blés de Sicile à Rome », dans *Le ravitaillement en blé de Rome et des centres urbains des débuts de la République jusqu'au Haut Empire*, Roma, p. 243-253.

Deniaux E. (1987), « De l'*ambitio* à l'*ambitus* : les lieux de la propagande et de la corruption électorale à la fin de la République », dans *L'Urbs : espace urbain et histoire (I^{er} s. av. J.-C.–III^e s. apr. J.-C.)*, Roma, p. 279-304.

- Dentzer J.-M. (1962), « La tombe de C. Vestorius dans la tradition de la peinture italique », *MEFRA*, 74, p. 533-594.
- Donahue J. F. (2004), *Roman Community at Table during the Principate*, Ann Arbor.
- Donahue J. F. (1999), « Euergetic Self-Representation and the Inscription at *Satyricon* 71.10 », *CPh*, 94, p. 69-74.
- Dunbabin K. M. D. (2003), *The Roman Banquet. Images of Conviviality*, Cambridge.
- Duncan-Jones R. (1982), *The Economy of the Roman Empire. Quantitative Studies*, Cambridge [2^e éd].
- Fascione L. (1988), « Le norme de *ambitu* della *lex Vrsonensis* », *Labeo*, 34, p. 179-188.
- Ferrary J.-L. (2012), « La législation de *ambitu* de Sylla à Auguste », *Recherches sur les lois comitiales et sur le droit public romain*, Pavia, p. 437-462 [= *Iuris Vincula. Studi in onore di Mario Talamanca*, 3, Napoli, 2002, p. 159-198].
- Flaig E. (1995), « Die *pompa funebris*. Adlige Konkurrenz und annalistische Erinnerung der römischen Republik », dans O. G. Oexle (dir.), *Memoria als Kultur*, Göttingen, p. 115-149.
- Ghedini F. (1990), « Raffigurazioni conviviali nei monumenti funerari romani », *Rivista di Archeologia*, 14, p. 35-62.
- Gilles N. (2010), « Banquet public et archéologie dans les cités de l'Italie romaine », *Ktèma*, 35, p. 69-81.
- Giuliano A. (1963-1964), « Rilievo con scena di banchetto a Pizzoli », *Studi miscellanei*, 10, p. 33-38.
- Gros P. (1997), « Maisons ou sièges de corporations ? Les traces archéologiques du phénomène associatif dans la Gaule romaine méridionale », *CRAI*, janvier-mars 1997, p. 213-241.
- Gros P. (1996), *L'architecture romaine, 1 : Les monuments publics*, Paris.
- Jacques Fr. (1990), *Les cités de l'Occident romain, du I^{er} au VI^e s. apr. J.-C.*, Paris.
- Kajawa M. (1998), « *Visceratio* », *Arctos*, 32, p. 109-131.
- Landolfi L. (1990), *Banchetto e società romana, dalle origini al I sec. a.C.*, Roma.
- Mols S., Moormann E. (1993-1994), « *Ex parvo crevit*. Proposta per una lettura iconografica della Tomba di Vestorius Priscus fuori Porta Vesuvio a Pompei », *Rivista di Studi Pompeiani*, 6, p. 15-52.
- Pepe L. (1964), « Una *lectio difficilior* in Petronio (71, 10 *triclia*) », *Giornale Italiano di Filologia*, 17, p. 321-328.
- Pesando F. (1997), *Domus. Edilizia privata e società pompeiana fra III e I secolo a.C.*, Roma.
- Robert R., Lemaire A. (2014), « L'apport de la correspondance de Cicéron à la compréhension de l'architecture domestique romaine », dans S. Bourdin, J. Dubouloz, E. Rosso (dir.), *Peupler et habiter l'Italie et le monde romain, études d'histoire et d'archéologie offertes à Xavier Lafon*, Aix-en-Provence, p. 195-205.

- Rodriguez Neila F. (2009), « *In publicum vescere*. El banquete municipal romano », dans F. Rodriguez Neila (dir.), *Hispania y la epigrafia romana. Cuatro perspectivas*, Faenza (*Epigrafia e antichità* 26), p. 13-82.
- Romano E. (1994), « Dal *De officiis* a Vitruvio, da Vitruvio a Orazio: il dibattito sul lusso edilizio », dans *Le projet de Vitruve. Objet, destinataires et réception du De architectura*, Roma, p. 63-73.
- Scheid J. (2005), *Quand faire, c'est croire. Les rites sacrificiels des Romains*, Paris.
- Schmeling G. (2011), *A Commentary on the « Satyrice » of Petronius*, Oxford.
- Schnurbusch D. (2011), *Convivium. Form und Bedeutung aristokratischer Geselligkeit in der römischen Antike*, Stuttgart.
- Slater W. J. (2000), « Handouts at Dinner », *Phoenix*, 54/1-2, p. 107-122.
- Subías Pascual E. (1993), *La Domus dels Dioscurs d'Ostia Antica*, Tarragona.
- Thébert Y. (1985), « Vie privée et architecture domestique en Afrique romaine », dans P. Veyne (dir.), *Histoire de la vie privée, 1 : De l'Empire romain à l'An Mil*, Paris, p. 301-397.
- Torelli M. (1999), *Paestum romana*, Roma.
- Vössing K. (2004), *Mensa regia. Das Bankett beim hellenistischen König und beim römischen Kaiser*, München-Leipzig.
- Zaccaria Ruggiu A. (1998-1999), « *Loca propria e loca communia*. Lo spazio tricliniare e il concetto di 'privato' in Vitruvio », dans *Techne. Studi di architettura e di urbanistica greca e romana in onore di G. Tosi*, Archeologia Veneta, 21-22, p. 185-204.
- Zaccaria Ruggiu A. (1995), *Spazio privato e spazio pubblico nella città romana*, Roma.